

Article 3a

Dispositions sur la protection de la santé

En revanche, les dispositions de la présente loi relatives à la protection de la santé (art. 6, 35 et 36a) s'appliquent aussi :

- a. à l'administration fédérale ainsi qu'aux administrations cantonales et communales ;
- b. aux travailleurs qui exercent une fonction dirigeante élevée, une activité artistique indépendante ou une activité scientifique ;
- c. aux enseignants des écoles privées, de même qu'aux enseignants, assistants sociaux, éducateurs et surveillants occupés dans des établissements.

Les dispositions relatives à la protection de la santé s'appliquent aux administrations publiques et à certaines catégories d'entreprises et de travailleurs. Ces entreprises et travailleurs restent toutefois exclus des autres dispositions de la loi.

Les prescriptions en question sont contenues dans les articles 6 (protection de la santé des travailleurs en général), 35 (protection des femmes enceintes et des mères qui allaitent) et 36a (possibilité d'interdire l'occupation de certaines catégories de travailleurs à des travaux pénibles ou dangereux) de la loi. Ceux-ci s'appliquent donc également au personnel des administrations fédérales, cantonales et communales, aux travailleurs occupant une fonction de cadre ainsi qu'aux travailleurs scientifiques ou artistiques, de même qu'aux enseignants des écoles privées, aux assistants sociaux et aux surveillants occupés en établissement.

L'énumération de l'article 3a est exhaustive. C'est pourquoi d'autres dispositions de protection de la loi sur le travail ne s'appliquent pas aux catégories d'entreprises et de travailleurs mentionnées, bien qu'elles aient indéniablement une influence sur leur santé. Tel est le cas des dispositions sur la durée du travail, l'aménagement des horaires et le repos (art. 9 à 28 LTr). Pour les catégories de travailleurs énumérées sous lettres a à c, les législations spécifiques de droit public (administrations)

ou le code des obligations (contrats de droit privé) fixent le cadre de la durée du travail. Des abus évitables peuvent tout de même être combattus en vertu de l'article 2 OLT 3 (qui se base sur l'article 6 LTr).

Le terme de protection de la santé est à comprendre dans un sens étroit. En vertu de son lien direct avec l'article 6 de la loi, l'ordonnance 3 s'applique aux entreprises et travailleurs énumérés à l'article 3a. En revanche, n'en font pas partie les dispositions des autres ordonnances relatives à la loi sur le travail n'ayant pas un lien aussi étroit. C'est par exemple le cas des dispositions concernant l'examen médical (art. 45 OLT 1) ou la consultation des travailleurs (art. 71 OLT 1) et, en particulier, de toutes les dispositions contenues dans le chapitre « Durée du travail et du repos » de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail (art. 13 à 42 OLT 1), même si leur base légale renvoie partiellement à l'article 6 de la loi.

Dans le même sens, seules les prescriptions relatives à la protection des femmes enceintes et qui reposent sur l'article 35 de la loi s'appliquent aux rapports de travail visés à l'article 3a. Cela signifie que les dispositions qui se réfèrent aux articles 35a LTr (occupation durant la maternité) et 35b LTr (déplacement de l'horaire et paiement du salaire) ne s'appliquent pas sur la base de l'article 3a.